LES GRANDS JOURS DU PARLEMENT DE PARIS

DE L'AVÈNEMENT DE FRANÇOIS I^{et} A LA MORT D'HENRI III

PAR

MADELEINE LAURAIN

AVANT-PROPOS

Malgré des lacunes, l'abondance des documents sur les Grands jours au xvi^e siècle permet de retracer l'évolution de l'institution au moment où la royauté, grâce à des convocations fréquentes, tente d'affermir son autorité en province.

SOURCES

Les registres originaux, conservés aux Archives nationales, peuvent être complétés par les copies ou extraits disséminés dans des bibliothèques de Paris ou de province.

ÉTAT DE LA QUESTION

Aucune étude d'ensemble n'a paru sur les Grands jours au xvi^e siècle et juristes ou historiens qui en ont traité l'ont fait en passant ou sans consulter les registres originaux.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES GRANDS JOURS DE 1519 A 1583

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

INSTITUTION DES GRANDS JOURS.

L'abus de l'appel et des incidents de procédure provoque au Parlement de Paris un encombrement tel qu'on cherche à décharger les rôles par la tenue des Grands jours.

CHAPITRE PREMIER

LES GRANDS JOURS SOUS FRANÇOIS IET.

Convoqués au début à la demande du Parlement, les Grands jours ont pour mission d'expédier le plus grand nombre de causes possible. François I^{er} fait ensuite appel régulièrement à eux pour réprimer les désordres, restaurer la vie religieuse et déjouer les ruses des plaideurs.

CHAPITRE II

LES GRANDS JOURS SOUS HENRI II ET SES SUCCESSEURS.

Sous Henri II. — Les caractères de l'institution se précisent. Les sessions sont convoquées, soit pour le civil, soit pour le criminel.

Sous Charles IX et Henri III. — La nécessité de connaître et réprimer les désordres profonds qui résultent des luttes intestines imprime aux dernières sessions le double caractère d'une commission d'enquête et d'assises supérieures pour la punition des crimes.

DEUXIÈME PARTIE ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION.

Convocation. — Après délibérations du conseil privé et échanges de vues avec le Parlement, le roi ordonne ou non la réunion.

Composition. — Pas de principes rigides. La détermination du ressort, du siège des sessions, de leur durée dépend des besoins du moment et de la volonté du roi.

Personnel. — Les cadres adoptés sont ceux du Parlement avec un président, choisi par le roi, des conseillers élus en nombre variable, suivant l'ordre d'ancienneté, par les diverses chambres, et souvent nommés par le roi, un ministère public (procureur et avocat du roi).

Les services auxiliaires, de plus en plus importants, sont encore ceux du Parlement : gressiers (civil, criminel et des présentations), officiers de chancellerie sous les ordres d'un maître des Requêtes, huissiers qui viennent de Paris et remplissent aux Grands jours leurs fonctions habituelles.

Les avocats et procureurs au Parlement agissent au nom des parties et parfois ceux de province sont reçus après autorisation des Grands jours.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT.

Préparation de la session. — Trois semaines environ avant l'ouverture, huissiers et gressiers dirigent le transport des dossiers, les réparations des locaux et l'aménagement des lieux.

Cérémonial. — Reçus en grande solennité à leur arrivée dans la ville, les commissaires observent strictement les usages de Paris pour l'ouverture de la session, les cérémonies auxquelles ils prennent part, les visites qu'ils reçoivent des gens de marque (gouverneurs, princes et collègues).

Travail et rétributions. — L'emploi du temps est réglé sur celui du Parlement.

Les gages des conseillers, ponctuellement payés, le sont aux deux quartiers de juillet et d'octobre, d'abord par le receveur de Paris, puis par les recettes générales, sans tenir compte des avantages en sel et en bois qui leur sont procurés et des épices prélevées sur les parties.

Les amendes adjugées au roi servent à couvrir les frais des Grands jours ou à diverses libéralités du souverain.

CHAPITRE III

PROCÉDURE.

La réduction des délais accordés aux parties pour comparaître ou produire — seule différence entre la procédure des Grands jours et celle du Parlement — permet, au civil, de décharger les rôles d'un grand nombre de causes et, au criminel, de prononcer contre les contumaces.

TROISIÈME PARTIE COMPÉTENCE

COMPÉTENCE GÉNÉRALE.

Grâce à leur compétence civile, criminelle, religieuse et administrative, les Grands jours peuvent connaître de toutes les causes qui viennent au Parlement et les juger en dernier ressort.

PREMIÈRE SECTION

COMPÉTENCE CIVILE.

La compétence de la cour s'étend à tous les justiciables et à toutes les choses litigieuses du ressort, dont le taux ne dépasse pas 10,000 livres de capital ou 600 livres de rente, sans tenir compte, après 1539, des privilèges de *committimus* de la partie défenderesse.

CHAPITRE PREMIER

QUELQUES PROCÈS CIVILS.

Quelques cas typiques opposent aux longueurs de la procédure la rapidité avec laquelle les Grands jours mettent fin aux querelles exploitées par les plaideurs.

CHAPITRE II

LES CAUSES NOBILIAIRES.

Les Grands jours respectent les privilèges des nobles et le droit féodal et montrent une tendance à restreindre les justices patrimoniales.

DEUXIÈME SECTION

COMPÉTENCE RELIGIEUSE.

Les mœurs du clergé au xvie siècle mettent en évidence la nécessité de réformes urgentes. Les patentes de convocation assignent aux Grands jours, en matière religieuse, un rôle très important.

1. et 2. — S'ils attaquent la juridiction ecclésiastique qui veut connaître des matières personnelles inter laïcos, ils imposent le respect de la discipline canonique aux membres du clergé et aux fidèles (en veillant à l'exact paiement des dîmes).

- 3. Ils prennent une part active dans la réforme temporelle des abbayes et secondent l'autorité ecclésiastique, mais souvent en vain.
- 4. L'enquête ordonnée par cux sur l'état des cures et bénéfices dans le ressort reste sans résultat, car l'ingérence des pouvoirs laïcs soulève les remontrances du clergé.
- 5. Malgré les ordres formels du roi, la poursuite des hérétiques est peu active aux Grands jours. Les jugements prononcés contre les protestants sont rares et, en général, les punitions sont peu sévères (amendes honorables). Aux dernières sessions, la cour a seulement charge de faire respecter les édits de pacification.

TROISIÈME SECTION

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

Au criminel, la compétence de la cour est illimitée, mais les commissaires retiennent seulement la connaissance des « crimes énormes » commis contre le repos public.

CHAPITRE PREMIER

Des bandes, composées de petits seigneurs et de leurs complices, parcourent le pays et rançonnent le peuple. La cour est, à chaque session, impuissante contre les malfaiteurs. A la faveur des troubles, les désordres augmentent et gentilshommes et gens de guerre en profitent pour pressurer les sujets du roi. A l'annonce des Grands jours, ils s'enfuient et leur châtiment se réduit à une condamnation par essigie.

CHAPITRE II

Les peines sont arbitraires, mais, au cours du siècle, on constate une tendance à humaniser la répression.

QUATRIÈME SECTION

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

- 1. Administration royale. Les officiers royaux appelés tour à la barre viennent répondre de leur charge comme devant une commission d'enquête.
- 2. Administration judiciaire. Sans toucher à l'organisation judiciaire, les Grands jours surveillent les officiers responsables, font des enquêtes sur leurs malversations et corrigent les styles abusifs en usage aux sièges subalternes.
- 3. Les villes. Les élections et la gestion des deniers communs font naître de nombreux conflits dont la cour connaît, sans qu'on puisse discerner une action spéciale contre les libertés urbaines.
- 4. Les Universités et les Écoles. Les Grands jours réforment Universités et Écoles et veillent à l'exacte application des statuts, suivant les principes mêmes du Parlement.

- 5. Les corporations. Comme le Parlement, les Grands jours s'opposent au métier libre et assurent le respect des ordonnances touchant l'organisation du travail.
- 6. La police. A l'égard des villes où ils siègent, les Grands jours adoptent l'attitude du Parlement envers la capitale et appliquent les règlements en vigueur dans toutes les mesures de police générale (hôpitaux, voirie).

CONCLUSION

Les Grands jours ont servi à expédier un grand nombre de causes, mais, en trois mois, ils n'ont pu à la fois contrôler l'administration locale et réformer les abus. Ç'aura été l'utilité des Grands jours de faire comprendre au pouvoir souverain la nécessité d'une action continue en province et de faire appel à une institution nouvelle.

APPENDICE

CARTES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

